



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.— Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 21 avril.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFFAIRE OUVRARD CONTRE CHASTIPES.

En avril 1823, les sieurs Royaud et Massé furent admis, comme employés, dans l'entreprise des fournitures de l'armée d'Espagne; ils suivirent l'armée en cette qualité.

Après la guerre terminée, ces mêmes individus furent également employés dans les opérations de la liquidation, qui eurent lieu à Toulouse.

Depuis, ils cédèrent à un sieur Chastipes le montant des émolumens qu'ils avaient à réclamer contre M. Ouvrard.

Le cessionnaire assigna le munitionnaire-général devant le Tribunal de commerce de Toulouse.

Le défendeur proposa un déclinatoire fondé, 1° sur ce que l'affaire n'était point de la compétence des Tribunaux de commerce; 2° sur ce qu'en tout cas, le Tribunal du domicile de lui, défendeur (Paris), pouvait seul en connaître.

Jugement qui rejette le déclinatoire; Pourvoi en règlement de juges.

M^e Dubois, avocat du sieur Ouvrard, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Devant la Cour, comme devant le Tribunal de Toulouse, il est nécessaire d'examiner deux questions : 1° le commerçant doit-il être assigné par le commis qu'il emploie, à raison des émolumens dus à ce dernier, devant les Tribunaux de commerce? Ces Tribunaux n'ont qu'une juridiction exceptionnelle; tout cas non prévu rentre dans le droit commun.

« L'art. 634 du Code de commerce parle bien des actions des commerçans contre leurs commis et facteurs, et les soumet à la juridiction commerciale; mais on ne trouve point celles des commis contre leurs maîtres; ainsi à ces actions s'appliquent les règles du droit commun. L'ordonnance de 1673 contenait une disposition expresse relativement aux commis; les législateurs n'ont pu l'ignorer, ce n'est donc qu'avec intention qu'ils ne l'ont point renouvelée.

« 2° A supposer que les Tribunaux de commerce fussent compétens, l'affaire dont il s'agit aujourd'hui ne devait-elle pas être portée devant celui de Paris? La règle générale reçoit des exceptions; mais ces exceptions, tracées par l'art. 420 du Code de procédure civile, doivent être restrictivement appliquées; il faut que la promesse ait été faite, et que la marchandise ait été livrée dans un lieu, pour que le Tribunal de ce lieu soit compétent. Dans l'espèce, l'engagement, la promesse ont été faits à Bayonne; ainsi Toulouse n'est point le lieu qui emporte compétence.

« Dira-t-on que le paiement devait être fait à Toulouse? Ce n'est que par événement que les bureaux ont été transportés dans cette ville; ils pouvaient l'être dans tout autre lieu, et l'on ne soutiendra pas, sans doute, que M. Ouvrard a pu être assigné partout où MM. Massé et Royaud ont été employés par lui.

M^e Nicod, avocat du sieur Chastipes, a dit : « Le Tribunal de Toulouse était compétent à raison de la matière, car il est constant que l'entreprise du sieur Ouvrard était commerciale; les actions des commis contre les commerçans qui les emploient, à raison de leurs services, rentrent dans la juridiction des Tribunaux de commerce. En effet, les commis sont les instrumens du négociant, les agens de ses opérations; leurs émolumens sont compris dans le passif de leur bilan. L'art. 634 du Code de commerce est positif, et l'ordonnance de 1673 a été reproduite par cet article conçu en termes plus généraux. Cette doctrine est enseignée par l'auteur du *Cours de droit commercial*.

« A raison de la personne, la compétence contestée est encore moins douteuse; aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, le défendeur peut être assigné au lieu où la marchandise a été livrée. Cette règle s'applique à tous contrats, et notamment au louage; dans cette convention, la marchandise, c'est le temps, l'ouvrage; dans l'espèce, la livraison en a eu lieu incontestablement à Toulouse.

« On oppose que l'engagement n'a pas eu lieu dans cette ville. Mais ici il y a une confusion de faits : il faut distinguer le service actif de la campagne, de la liquidation qui l'a suivie; ces deux opérations sont différentes. En 1823, le service actif a cessé; M. Ouvrard a licencié un grand nombre de ses employés, et de nouveaux engagements ont été pris avec ceux qui se sont occupés de la liquidation; or, ces nouveaux engagements, seul titre des réclamans,

ont été pris à Toulouse même; les premiers, pris à Bayonne, sont étrangers à l'affaire actuelle.

« D'ailleurs, Toulouse était incontestablement le lieu où le paiement devait se faire; sous ce nouveau rapport, le déclinatoire a donc été justement rejeté.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé, sur la question de compétence *ratione materiae*, que des doutes pouvaient s'élever, mais qu'aucune exception ne se rencontrait dans les circonstances de la cause, pour enlever la connaissance de l'affaire au Tribunal du domicile.

La Cour :

Attendu que le sieur Ouvrard et le centre de son entreprise étaient à Paris; que les employés avaient été commissionnés à Paris; qu'en conséquence c'était devant le Tribunal de cette ville que devaient être portées les actions résultant du traité;

Renvoie les parties devant le Tribunal de commerce de Paris, sauf à elles à y débattre la question de compétence à raison de la matière.

TRIBUNAL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LES COMMUNES PIÉMONTAISES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril.)

A l'audience du 27 mars, M. le marquis de Montcalm a pris lui-même la parole en présence d'un nombreux auditoire. Il s'est à peu près exprimé en ces termes :

« L'ensemble de la défense vous a été présenté avec tant de clarté, de logique et de talent, et avec une telle vérité de conscience, qu'il ne me reste presque à exprimer ici autre chose que l'hommage public de mon admiration et de ma reconnaissance pour mon défenseur (M^e Tastu). Aussi n'ai-je demandé la parole que pour soumettre rapidement à votre haute sagesse quelques observations historiques relatives à la loi municipale du Piémont, de ce pays où, par le devoir de mes fonctions, par une modeste mais honorable mission émanée de l'auguste monarque qui nous gouverne, je suis habituellement appelé à étudier les lois, à recueillir les faits qui peuvent offrir de l'intérêt, ou une utile instruction pour notre patrie. Je sais que dans la position actuelle où je me trouve devant vous, forcé d'accourir péniblement du fond de l'Italie pour me présenter ici en qualité de défendeur contre une agression judiciaire, mes paroles y deviennent, par cela seul, inférieures au poids ordinaire, quel qu'il soit, qu'elles pourraient avoir ailleurs; cependant je n'ai pas cru que mon intérêt personnel, dans le procès, dût me priver de vous soumettre respectueusement le faible tribut des lumières qui sont le fruit de mon expérience.

« Un voile inefficace pour moi, Messieurs, a été jeté par mon adversaire sur l'ancien état des communes en Piémont. Le procès actuel n'offre à examiner que les seules communes piémontaises; et néanmoins, dans toute la plaidoirie pour M. de Saint-Victor, on ne vous a constamment entretenus que de la France, lorsqu'on a voulu parler de l'état des communes au moyen âge et depuis la renaissance des sociétés modernes. Cette omission n'était pas une erreur; elle était bien plutôt le fruit du savoir et de la prudence. Il était naturel, en effet, que l'avocat de M. de Saint-Victor se dispensât de rappeler les faits historiques, qui ne sauraient parler qu'en ma faveur. Il s'est borné à vous parler des communes de France, et nous a laissé le soin de ramener votre attention sur les institutions du Piémont.

« Nous allons remplir cette tâche, en vous priant d'abord de vouloir bien remarquer l'inutilité complète, à l'égard d'un pays totalement étranger à la France, de toutes les notions historiques relatives à l'ancien droit positif de notre vénérable et antique patrie. Rien ne ressemble moins à l'histoire d'un peuple que l'histoire d'un autre peuple; rien de plus différent que les vicissitudes, les institutions d'un pays, et les vicissitudes et les institutions de tel autre pays. Cette différence est surtout sensible dans les pays qui, comme la France et l'Italie, se meuvent habituellement depuis des siècles dans leur sphère particulière, et ont constamment gardé des systèmes politiques séparés. Il n'y eut jamais un véritable mélange entre les descendans des Francs et la race des Lombards. Nous voyons des deux côtés des Alpes la force et le droit produire dans la suite des siècles des effets toujours différens. Il en est résulté, pour les deux pays, deux législations, qui n'ont rien de commun, pas même au temps de leur origine, et qui ont toujours marché en s'éloignant l'une de l'autre.

« Un rapide coup-d'œil sur le passé vous prouvera, en peu de mots, la vérité de ce que j'ai l'honneur d'affirmer devant vous.

« Où trouvons-nous le Piémont dans le onzième siècle? Incorporé dans ce second royaume d'Italie qui eut une existence si éphémère. Que devient ensuite le pouvoir écroulé de cette dernière monarchie lombarde? Il se dissout comme un corps mort; il se sépare, se disperse et va se fixer dans les villes où dans les seigneuries indépendantes. A cette époque nous trouvons, Messieurs, la ville de Pignerol qui, faute de mieux, sans doute, s'était volontairement rangée sous la domination d'un abbé suzerain.

« Dès ce temps, des religionnaires, que les protestans ont revé plus tard comme leur plus antique souche, cernèrent l'abbé de Pignerol, et peuplèrent les vallées voisines de leurs petites républiques.

« Au douzième siècle autre vicissitude bien plus célèbre. L'exemple de Gènes et de Venise gagne le Piémont; toute la haute Italie s'affranchit à la fois; les villes forment de toutes parts des républiques indépendantes et confédérées. Le Piémont en masse se transforme en républiques fédératives. On voit plusieurs villes, Turin et Pignerol lui-même, opposer en 1167 une victorieuse résistance à Frédéric Barberousse, et enfin vers 1176, cet empereur, battu, reconnaît par le traité de Constance l'indépendance entière de toutes les villes du Piémont, et généralement de toutes celles de la haute Italie, connues sous le nom fameux de *ligue lombarde*.

« L'abus de la liberté fatigua ces petites républiques, qui trouvant, dans les comtes de Savoie, des protecteurs à leur portée, commencèrent, du moins celles qui avoisinaient le plus les Alpes, à se ranger volontairement sous l'obéissance de ces voisins, auxquels elles cédèrent tout le pouvoir souverain, mais envers qui elles stipulèrent le maintien des franchises municipales, dont les avantages touchent de plus près à la vie privée, et dont la jouissance était profondément enracinée dans leurs habitudes. Les princes de la Savoie, ambitieux d'autorité et d'agrandissement, permirent aux communes de garder des allures indépendantes; mais devenus maîtres d'un immense pouvoir, ils se gardèrent bien d'en déléguer la moindre parcelle à des corporations peu soumises restées en dehors du gouvernement. Les successeurs de ces princes, toujours constans dans leur politique, respectèrent l'antiquité, mais surveillèrent de plus en plus la liberté des institutions municipales.

« C'est à cette source, Messieurs, qu'il faut chercher la véritable cause de cette dispartie politique, qu'a très justement remarquée le défenseur de mon adversaire, lorsqu'il a relevé, d'une part, la liberté, et de l'autre, l'autorité indéfinie du monarque. L'une fut la compensation de l'autre, et elles peuvent être considérées comme les conditions d'un seul et même contrat. L'indépendance des communes, bien loin d'être émanée des rois de Sardaigne, existait déjà avant que la domination de ces rois s'étendit sur le Piémont; elle y fut, sous des formes et à des époques diverses, une clause spéciale des acquisitions qu'ils eurent successivement le bonheur de faire dans ce beau pays. Ils l'avaient trouvée souveraine; ils la détrônèrent en s'attribuant le pouvoir souverain le plus illimité; mais ils durent permettre en même temps, à cette antique indépendance de la commune, de se conserver sur l'abri protecteur du toit des ayeux. C'est là, Messieurs, l'ordre de choses qui se présente à nos regards dans le Piémont; c'est celui que les ducs de Savoie et les rois de Sardaigne ont légalement reconnu dans cette même loi de 1775, dont nous avons le texte et le titre sous nos yeux.

« Quel est-il, ce titre solennellement placé en tête du règlement municipal et de ces patentes tant invoquées, et que nous allons invoquer à notre tour? Quel est-il, le titre donné à la loi par son auteur, ce titre qui la définit légalement? Le voici, Messieurs : *Patentes d'approbation*. Les patentes du roi de Sardaigne ne sont donc point, ainsi que l'a soutenu, pour le besoin de la cause, le défenseur disert de M. de Saint-Victor, des patentes de création. Vous sentirez, Messieurs, toute la différence qui existe entre les mots *Patentes de création* et le véritable intitulé de la loi, que nous pouvons appeler le *filz légitime de l'histoire*.

« En France, le législateur n'emploierait pas sans doute indifféremment des énonciations si diverses. Une loi entièrement faite par les deux chambres et sanctionnée par le Roi, ne porterait point un titre relatif à une époque antérieure, un intitulé annonçant que la loi préexistait à sa promulgation. Ainsi vous êtes bien persuadés, par exemple, que la loi municipale qui va être rendue ne portera pas le titre de *Loi d'approbation* de nos institutions municipales. En effet, qu'approuverait-on? Nous avons une administration, mais non une institution particulière, ni des franchises municipales. Il en était tout autrement en

Piémont, à l'époque de la loi de 1775. L'histoire et le monument solennel des constitutions de Sardaigne, rendues cinq ans auparavant, sont là pour attester que les communes étaient indépendantes antérieurement, et s'administraient comme les simples particuliers, avec lesquels les constitutions sardes observent constamment de les classer, de les nommer et de les confondre. Cela devait être ainsi en Piémont, par la même raison qu'il n'en fut pas ainsi dans toutes ces vieilles chartes des communes de France, sur lesquelles, dans la plaidoirie pour MM. de Saint-Victor, on s'est efforcé, à l'aide de Domat et de tous les publicistes, qui sont les plus muets sur le Piémont, d'appeler toutes nos attentions, ou, pour mieux dire, nos distractions. Répétons une dernière fois qu'il ne s'agit ici ni de Domat ni des anciennes chartes françaises, mais uniquement du Piémont, de ce pays où l'homme *serf* ne s'éleva pas à l'état d'homme libre et souverain, mais descendit en subissant la domination absolue des rois de Sardaigne, à la condition inévitable, à l'indépendance beaucoup plus modeste de la simple vie privée; et tandis que le *serf* français devenait un *citoyen*, le *citoyen piémontais* fut réduit à n'être plus qu'un simple individu.

Une preuve irréfragable de ce fait historique se trouve encore dans ce titre lumineux de la loi de 1775, dont nos adversaires n'ont pas saisi toute la profondeur. Ce titre tout entier est celui-ci : *Patentes d'approbation du règlement pour l'administration des communes, dans les villes, bourgs et lieux des états royaux de terre ferme en-deçà des monts.*

Mais pourquoi en-deçà des monts? Parce que la Savoie n'eut jamais ses communes indépendantes. Mais comment les sujets savoyards, les fils aînés bien reconnus de la famille politique sarde, n'eurent-ils pas leur part dans cette distribution générale des franchises municipales que, selon M. de Saint-Victor, les rois de Sardaigne firent spontanément à leurs sujets? Pourquoi, messieurs? C'est que les rois de Sardaigne, monarches absolus par principes et conséquens à leur système, n'octroyèrent jamais une seule franchise municipale aux villes qui en étaient privées; ils tinrent la liberté hors de portée d'atteindre jusqu'à leurs anciennes communes savoyardes asservies; mais ils eurent assez de bonne politique et de bonne foi pour ne jamais anéantir tout-à-fait l'indépendance des communes piémontaises, à l'égard desquelles ils firent rédiger et compiler, en 1775, les anciens statuts particuliers, les us écrits et non écrits qui étaient en vigueur dans les différentes municipalités du Piémont.

Les erreurs dans lesquelles sont tombés les adversaires peuvent, en partie, être expliquées par le peu de connaissance qu'ils ont du droit exclusivement spécial qui régit seul la matière. Quelque profond, quelque universel même que soit un jurisconsulte, ses veilles savantes ne peuvent ni ne doivent aller se consumer dans la recherche des institutions locales, des chartes vermoulues, des traditions incompréhensibles d'une contrée étrangère. Ce serait là une divagation studieuse et laborieuse, mais inutile: ce serait abandonner la science de la jurisprudence pour n'en poursuivre, en quelque sorte, que la topographie.

Des observations historiques que nous venons de vous présenter, il résulte bien évidemment que les conseils municipaux du Piémont se renouvellent, par voie d'élection, en vertu d'un droit qui leur est propre, et non par suite d'une délégation du pouvoir souverain, qui leur aurait été conféré par le règlement de 1775. Ce règlement n'a fait que reconnaître et consacrer un droit qui déjà depuis long-temps appartenait aux administrations locales piémontaises.

Ainsi s'écrule le système de M. de Saint-Victor, qui n'avait d'autre but que de faire considérer les fonctions d'administrateur et de syndic des communes piémontaises comme conférées par le gouvernement sarde, afin de pouvoir s'étayer, dans ses prétentions, des dispositions de l'art. 17 du Code civil.

Venons maintenant, Messieurs, aux faits personnels à feu M. le comte d'Albaret; un tel sujet est digne assurément de toute votre attention, et j'allais presque ajouter de votre intérêt. La protection des magistrats, comme celle des lois, descend et s'arrête, avec une complaisance pleine de justice, sur les mineurs, sur les absents, sur ceux aussi que la mort désormais empêche de se faire entendre. Ce procès est venu jeter dans les débats judiciaires le nom d'un homme qui n'est plus. Ce nom respectable est celui d'un ancien citoyen de cette ville, du descendant, de l'héritier et du représentant direct de ces d'Albaret, jadis intendans du Roussillon, présidents, de père en fils, du conseil souverain qui siégeait, dit-on, à votre place, et premiers administrateurs de ce pays, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV; de ces d'Albaret, enfin, dont le souvenir est honorablement identifié à l'histoire même de cette province. Ces anciens présidents du conseil souverain du Roussillon ont pu supposer, avec raison, quand ils vivaient, que les magistrats qui leur succéderaient ici dans l'administration de la justice, n'entendraient pas sans quelque bienveillance prononcer leur nom porté par leurs descendants.

Leur dernier descendant, le comte Gabriel d'Albaret, mon beau-frère, a cessé de vivre, et il n'a pas tenu à moi d'empêcher qu'on ne vint lui contester judiciairement le droit de patrie, avec lequel je soutiens et je prouverai qu'il est descendu dans la tombe. Et qu'on ne dise pas que le droit personnel de patrie n'est plus après la mort qu'une chimère insignifiante et vaine. Non, messieurs, un pareil sentiment n'est point dans notre cœur. Français, nous voulons le demeurer jusqu'à notre dernière heure; nous voulons passer pour tels jusqu'après notre mort. C'est sur le sol chéri de la terre natale que l'homme aime à déposer son nom, alors même qu'un éloignement toujours pénible lui refuse la dernière douceur des mourans, celle de pouvoir donner l'ordre d'y être enseveli.

Examinons donc les faits imputés à M. d'Albaret, et hâtons-nous, en détruisant de fausses allégations, de ren-

dre son nom au religieux et respectueux silence des tombeaux.

Tout, n'a-t-on pas craint d'avancer, tout prouve que M. d'Albaret s'était fixé en Piémont, sans esprit de retour; et après avoir dit que tout prouvait cette imputation si grave, on ne l'a pas même colorée d'une apparence de vraisemblance. Les faits vont du reste établir la fausseté de l'assertion.

M. d'Albaret, natif de Perpignan, officier du régiment de Conti, émigra en Espagne; une substitution s'ouvrit en sa faveur en Piémont, par le décès de son oncle le comte d'Albaret, l'un des plus brillans habitans de Paris, avant la révolution, le même dont nous lisons la correspondance dans les lettres de Voltaire; le même qui fut destiné par Louis XIV et M. Necker, au poste d'ambassadeur de France à la Cour de Vienne.

Quels étaient les biens formant la substitution ouverte en faveur de M. d'Albaret mon beau-frère? Les mêmes, Messieurs, qu'avaient possédés les d'Albaret des générations précédentes, et que s'étaient transmis de père en fils les d'Albaret, intendans de cette province et présidents du conseil souverain de Roussillon.

Quel est le premier acte de M. d'Albaret, émigré français, devenu propriétaire d'une fortune en Piémont? Cherche-t-il à se créer des relations, à se former des appuis, par une alliance avec quelque puissante ou riche famille piémontaise? Non, Messieurs, M. d'Albaret se marie et s'établit en émigré: il épouse ma sœur, émigrée, fille d'un membre proscrit de l'assemblée constituante.

Il reprend, dit-on, des titres de noblesse piémontaise pour renouveler avec le royaume de Sardaigne les engagements de ses premiers aïeux. Ce fait est inexact; il n'a point pris des titres de noblesse piémontaise; il n'a fait que conserver les titres et les noms qui lui appartenaient antérieurement.

Plus tard, M. d'Albaret s'est rendu à Paris, pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés, et ce fait seul prouve jusqu'à la dernière évidence, qu'il n'avait pas renoncé à sa patrie.

Ainsi donc, Messieurs, vous ne prononcerez point contre M. d'Albaret les pénalités de l'article 17 du Code civil; vous ne voudrez point rejeter, par votre jugement, son ombre innocente et inoffensive, sur la terre étrangère; vous la laisserez, au contraire, libre de venir paisiblement errer sur le doux sol français, et de s'y reposer avec amour sur les tombeaux de ses pères.

Après ce discours, qui a été constamment écouté avec le plus vif intérêt, l'audience a été renvoyée au lendemain.

A l'audience du 28, M^e Parés a pris la parole pour répondre à M. le marquis de Montcalm. Il a persisté à soutenir, en s'appuyant à son tour sur les documens que nous a transmis l'histoire, que les communes piémontaises devaient leurs franchises municipales aux rois de Sardaigne, et que les conseillers des communes n'étaient que les délégués du monarque, dans l'exercice de leur droit électoral.

L'audience a été renvoyée à un autre jour, pour entendre les conclusions du ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE. (Saint-Mihiel.)

PRÉSIDENCE DE M. RISTON. — Session d'avril 1829.

Omnipotence du jury. — Accusation de meurtre. — Conduite imprudente d'un curé.

Cette session, ouverte le 6 avril, s'est terminée le 10. Sur neuf affaires, trois ont été suivies d'acquiescement et quatre de condamnations correctionnelles.

La peine de cinq années de réclusion et du carcan a été prononcée contre les nommés Jean-Claude Garaudel, de Bar-le-Duc, et Jean-Baptiste Labouvier, de Samogneux, tous deux âgés de vingt-un ans, et convaincus, le premier, d'avoir commis, de nuit, une tentative de vol dans la maison habitée par Jean-Pierre Bontemps, fabricant de bas, à Bar-le-Duc; et le second, d'avoir soustrait frauduleusement, et pendant la nuit, divers effets d'habillement au préjudice et dans le domicile du nommé Hubert Thiébault, aubergiste, à Samogneux.

Dans la première de ces affaires, les jurés, usant de leur omnipotence, ont écarté la circonstance de l'effraction, bien qu'elle fût prouvée; et, dans la seconde, celle de la domesticité, bien qu'elle fût avouée; encore est-il probable que, dans cette dernière, une déclaration négative aurait fait disparaître, nonobstant la preuve acquise, les circonstances de nuit et de maison habitée, si les jurés eussent prévu qu'elles suffisaient, abstraction faite de l'état de domesticité, pour entraîner l'application de la peine infamante. Ces deux condamnés ont été recommandés à la clémence royale.

Deux autres affaires ont également fourni aux jurés l'occasion d'appliquer le principe salutaire de l'omnipotence. Dominique-Jean Maire, âgé de dix-neuf ans, était accusé d'avoir, en état de domesticité, commis au préjudice de son maître, à Marbotte, une soustraction frauduleuse de quelques effets de la plus mince valeur. M^e Dumont, son avocat, ayant fait ressortir avec talent quelques excuses essentiellement atténuantes, la circonstance aggravante de la domesticité, quoique avérée, a été écartée par la déclaration du jury. Ainsi Jean Maire, au lieu de cinq années de réclusion, ne subira qu'une peine de deux années d'emprisonnement.

Claude-Nicolas Tiercelin, d'Auzéville, fut plus heureux encore: il était accusé d'avoir exercé des voies de fait sur la personne de ses père et mère légitimes, et déjà, en 1826, traduit devant la Cour d'assises de la Meuse, sous la prévention d'un semblable crime, il avait eu le bonheur d'être renvoyé absous. Cette fois, comme la première, il invoquait pour excuse un prétendu état d'irascibilité nerveuse, dont il attribuait la cause à des accès d'épilepsie. Mais tout porte à croire que cette excuse, bien qu'habile-

ment soutenue par M^e Liouville, son avocat, n'eut pas grande influence sur la conviction du jury, et que son acquiescement fut principalement déterminé par la disproportion de la peine qu'il eût encourue, avec le peu de gravité des circonstances morales de son action.

L'accusation de meurtre portée contre Marcel Delorme, de Trémont, était celle qui présentait, en apparence du moins, le plus de gravité. Un auditoire nombreux et brillant assistait aux débats de cette affaire.

Le 16 novembre dernier, vers dix heures du soir, dans la commune de Trémont, et à la suite d'une rixe de cabaret, Marcel Delorme, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, porta sur la tête du nommé Alexis Trichot un coup de cruchon qui le renversa et lui causa une blessure grave, compliquée de la fracture et de l'enfoncement d'une portion du pariétal droit. Huit jours après Trichot mourut des suites de sa blessure; mais il fut constaté que, pendant les quatre premiers jours, cette blessure, qui n'était pas incurable et mortelle de sa nature, n'avait reçu aucun des soins qu'elle exigeait, et que, dans cet intervalle, le blessé s'était livré à des actes d'intempérance.

Dans son réquisitoire, M. Henriot, substitut, établit sans peine, par la réunion des charges nombreuses résultant des débats, que Marcel Delorme était l'auteur volontaire de la blessure devenue la cause occasionnelle de la mort de Trichot. Mais, arrivant à l'examen de la question d'homicide volontaire posée dans l'acte d'accusation, l'organe du ministère public, après une discussion consciencieuse des charges et du moyen de défense que pouvait invoquer l'accusé, laissa entrevoir aux jurés que cette question capitale ne lui semblait pas devoir être affirmativement résolue, et que, dans l'état des faits constatés par les débats, l'accusé ne pouvait être, aux yeux de la loi pénale, déclaré responsable que de la blessure qu'il avait volontairement causée.

C'est aussi dans ce sens que M^e Landry-Gillon présenta la défense.

Déclaré seulement coupable d'avoir volontairement porté un coup et causé une blessure, Marcel Delorme n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement et 200 f. d'amende, par application de l'art. 311 du Code pénal.

On a remarqué dans cette affaire que les prin^x témoins avaient notablement varié; pendant le cours de l'instruction de la procédure, sur les points les plus essentiels de leurs dépositions. Ce qui paraît avoir principalement agi sur leurs consciences et déterminé leur complaisant silence, c'est l'intervention de M. le curé de Trémont, dans une circonstance de la cause qu'il peut être utile de faire connaître.

Trichot, blessé le 16 novembre, avait porté plainte dès le lendemain contre Delorme, entre les mains de l'autorité locale, et cette plainte, réitérée le 19, avait été adressée, le 20, au parquet du procureur du Roi, à Bar-le-Duc. Pendant la nuit du 21 au 22, M. le curé de Trémont avait été appelé près de Trichot pour lui administrer les secours de son ministère, et, dans le même instant, des émissaires de la famille Delorme, profitant de l'état de faiblesse et d'anéantissement du moribond, lui faisaient offrir une indemnité de 300 fr. pour l'engager à se désister de sa plainte. Par intérêt pour la famille qui le sollicitait, Trichot parut consentir à ce désistement, et c'est alors que, d'après les exhortations et sous les yeux de M. le curé, qui déclara se rendre personnellement responsable du paiement des 300 fr. offerts, fut fabriqué un écrit dans lequel on faisait déclarer en substance à Trichot que ses précédentes dénonciations étaient fausses, en sorte que, par cette rétractation, il semblait s'accuser lui-même de faux témoignage, tandis qu'il était constant qu'il n'avait voulu que pardonner.

Les 300 fr. n'étaient pas versés, et depuis même il ne fut plus question de l'exécution de l'engagement que M. le curé avait pris personnellement l'obligation d'accomplir; mais la rétractation obtenue au moyen de cette promesse n'en produisit pas moins momentanément son effet. Lorsque la justice se transporta sur les lieux, le 25 novembre, jour de la mort de Trichot, elle ne rencontra que des témoins rebelles à toutes ses interpellations, et dont les consciences craignaient d'autant moins de se parjurer, qu'elles avaient reçu l'impulsion par suite de ce qui s'était passé sous les auspices de M. le curé, et que du reste la famille du défunt, désintéressée en apparence, ne semblait pas devoir provoquer la continuation des poursuites restées un instant suspendues; mais il se rencontra enfin un témoin qui eut le courage de parler, et les autres reprirent insensiblement après lui le chemin de la vérité.

Qu'est-il arrivé de tout cela? Que pour récompense de son indiscrète complaisance envers la famille Delorme, M. le curé, dont les intentions du reste avaient pu être fort pures et fort charitables, eut à comparaître à l'audience, et à subir, tant de la part de M. le président des assises, que de celle du ministère public et du défenseur de l'accusé lui-même, un concert de réprimandes et de sévères admonitions, qui vraisemblablement lui porteront conseil, et l'engageront à ne plus s'interposer désormais dans des intrigues dont le résultat le plus certain est de paralyser et d'entraver l'action de la vindicte publique, qui, dès qu'elle est saisie de la connaissance des crimes, doit rester libre de toute influence.

Le résultat de cette session doit paraître bien satisfaisant, puisqu'après six mois de repos la cour d'assises n'a eu à prononcer que deux condamnations à des peines afflictives et infamantes, qu'il est possible encore de voir mitiger par les effets de la clémence royale invoquée en faveur des condamnés.

M. Riston, conseiller à la Cour royale de Nancy, a dignement rempli les fonctions de la présidence. C'est avec une vive satisfaction que l'on a vu reparaître dans ce département, après une année d'absence, ce magistrat qui, depuis la session d'avril 1827, époque à laquelle fut jugé l'ex-percepteur Bonnard, paraissait avoir été rayé de la liste des conseillers, appelés à présider les assises de la Meuse.

